

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.786 du 13 janvier 2015

A. 206.965/XIII-6418

En cause :

la Ville de Jodoigne,
ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

Partie intervenante :

**la Société anonyme
GEORGE ET CIE,**
ayant élu domicile chez
Me Martin DENYS, avocat,
Quirinilaan 2
1560 Hoeilaart.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2012 par la ville de Jodoigne qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel daté du 7 septembre 2012 délivrant le permis unique sollicité par la société anonyme GEORGE & CIE, dont les bureaux sont situés rue Max Lambert, 41 à 6030 Marchienne-au-Pont, visant à démolir partiellement un bâtiment industriel, implanter et exploiter un centre de regroupement et de tri de métaux ferreux et non ferreux, de batteries et de câbles au plomb, un centre de regroupement de tri et de dépollution de DEEE ainsi qu'un centre de regroupement et de dépollution de véhicules hors d'usage sur un terrain situé chaussée de Charleroi, 115 à 1370 Jodoigne et cadastré sous section F, n° 74N2";

Vu la requête introduite le 27 décembre 2012 par laquelle la société anonyme (S.A.) GEORGE ET CIE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2013 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse ainsi que la lettre valant dernier mémoire et demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 décembre 2014 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. LEPRINCE loco Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me G. WEISGERBER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me N. REYNAERT, loco Me M. DENYS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 3 juin 2014, le conseil de la partie intervenante a informé le Conseil d'Etat que sa cliente renonçait au permis unique attaqué; que, par conséquent, la requérante n'a plus d'intérêt au recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le treize janvier deux mille quinze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.